

D E C R E T N° ~~34/507~~ du 29/05/84

Portant mise à la Retraite d'un Officier de l'Armée Populaire Nationale.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

VISAS :

- VU - La Constitution du 3 Juillet 1979 ;
- VU - La Loi 25/80 du 13 Novembre 1980 portant Amendement de l'Article 47 de la Constitution du 3 Juillet 1979 ;
- VU - La Loi 17/6 du 16 Janvier 1961 portant Organisation et Recrutement des Forces Armées de la République ;
- VU - L'Ordonnance 11/69 du 6 Février 1969 modifiant la Loi 11/66 du 22 Juin 1966 portant création de l'Armée Populaire Nationale ;
- VU - L'Ordonnance 31/70 du 18 Août 1970 portant Statut Général des Cadres de l'Armée Populaire Nationale ;
- VU - L'Ordonnance 11/76 du 12 Août 1976 modifiant les Articles 6 et 7 de l'Ordonnance 31/70 du 18 Août 1970 ;
- VU - Le Décret 60/60 du 4 Février 1960 portant Institution d'une Caisse de Retraite de la République du Congo ;
- VU - Le Décret 62/166 du 7 Mai 1962 sur le Règlement des Pensions des Militaires des Forces Armées de la République ;
- VU - Le Décret 77/204 du 26 Avril 1977 modifiant les Articles 5, 23, 24 et 25 du Décret 62/166 du 7 Mai 1962 ;
- VU - Le Décret 74/30 du 1er Octobre 1974 sur le Régime de Congé attribué aux Militaires en Instance de Libération, de Retraite ou de Réforme ;
- VU - Le Décret 80/844 du 28 Décembre 1980 portant Nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
- VU - Les Notes de Service n°s 1835 et 0972/IMG/APN/IXMR en date des 2 Décembre 1981 et 31 Mai 1982.

G. B.

C. F.

SUR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE

1) D E C R E T :

Article 1er. - Le Lieutenant BAUFAYS Antoine, anciennement en service à la Direction Centrale des Transmissions - Zone Autonome de Brazzaville, né le 29 Juin 1932 à Brazzaville, ayant atteint la limite d'âge de son Grade fixée par l'Ordonnance 11/76 du 12 Août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er Juillet 1982.

Article 2. - L'Intéressé, ayant bénéficié d'un Congé d'expectative de Retraite de Cent Quatre Vingt (180) jours, valable du 1er Juin 1982 au 30 Novembre 1982 inclus, est rayé des contrôles des Cadres et de l'Armée active le 1er Décembre 1982.

.....//.....

Article 3.- Le Ministre Délégué à la Présidence, Chargé de la Défense Nationale et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./.-

FAIT A BRAZZAVILLE, le 29 MAI 1964

Par le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil des Ministres,

COLONEL DENIS SASSOU-NGUESSO.-

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

COLONEL LOUIS S. MAIN-GOMA.-

Le Ministre Délégué à la Présidence, Chargé de la Défense Nationale,

COLONEL RAYMOND-DAMASE N'GOLLO.-

Le Ministre des Finances

LEBONDZOU-IRIHI-OSSOUMBA